

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu les délibérations du Conseil municipal
de Nogent-le-Bernard, en date du 4 Septembre
et 20 Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'Eglise de Nogent-le-Bernard (Sarthe)
à l'exclusion de son clocher

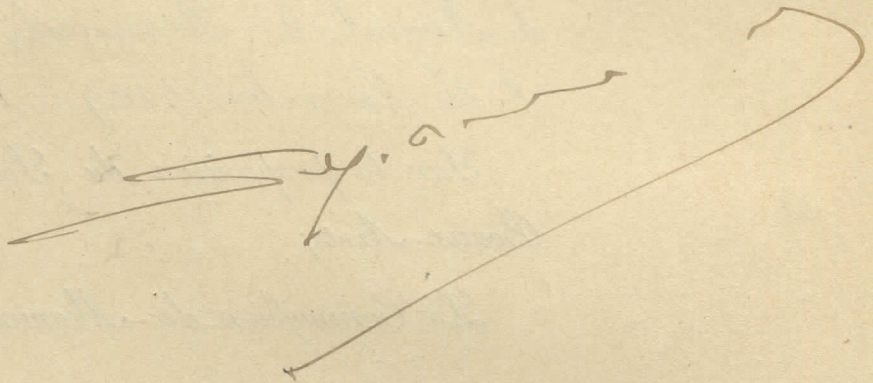
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Sarthe
et au Maire de la commune de Nogent-
le-Bernard, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 11 Février 1911.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Déléation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, followed by a long, sweeping flourish that extends across the lower right portion of the page.